



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°11 du 13 FÉVRIER 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....3

Pôle d'Appui Territorial - Mission des contentieux des politiques publiques.....3

- Arrêté préfectoral n°2020-10-02 en date du 13 février 2020 organisant la suppléance de Monsieur Fabien SUDRY Préfet du Pas-de-Calais pour la période du samedi 15 février 2020 , 08 h 00 au mardi 18 février 2020, 09 h 00 ;.....3

- Arrêté préfectoral n°2020-10-03 en date du 13 février 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Pas-de-Calais.....3

- Arrêté préfectoral en date du 13 février 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques.....4

Bureau de la Coordination Interministérielle.....5

- Arrêté conjoint n°18006329M001 du Président du Conseil Régional et du Préfet du Pas-de-Calais modifiant l'arrêté n°18006329 portant application du règlement particulier de Police du Port de Boulogne-sur-Mer - Calais.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL - MISSION DES CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n°2020-10-02 en date du 13 février 2020 organisant la suppléance de Monsieur Fabien SUDRY Préfet du Pas-de-Calais pour la période du samedi 15 février 2020 , 08 h 00 au mardi 18 février 2020, 09 h 00 ;

Article 1 : M. Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens, est désigné pour exercer la suppléance du préfet du Pas-de-Calais, pour la période du samedi 15 février 2020 , 08 h 00 au mardi 18 février 2020, 09 h 00 ;

Article 2 : Le sous-préfet de Lens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 13 février 2020
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral n°2020-10-03 en date du 13 février 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Pas-de-Calais

Article 1er – Sont désignés, en qualité de «référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont les noms suivent :

Agent	Rôle
Mme Isabelle DELECOURT	Référente départementale titulaire
Mme Françoise LASCHAMPS	Référente départementale suppléante
Mme Evelyne WALLET	Référente départementale suppléante
M.Xavier BODU	Référent départemental suppléant
M. Christophe PUCHOIS	Référent départemental suppléant
Mme Isabelle ISAERT	Référente départementale suppléante
Mme Martine DESRUELLE	Référente départementale suppléante
Mme Agnès GRARD	Référente départementale suppléante

Article 2 - Les agents désignés au présent article reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3- Les présentes dispositions remplacent et abrogent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-10 -15 du 26 août 2019.

Article 4- Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Pas-de-Calais ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 13 février 2020
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 13 février 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de décider de l'engagement des crédits, de la liquidation et de l'établissement des ordres à payer et de l'émission des titres de perception au titre des programmes suivants :

Programmes	Intitulé
104	Intégration et accès à la nationalité française
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat
137	Egalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection Maladie
303	Immigration et Asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Délégation est également donnée à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de vérifier et de constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant de ses missions. En cas d'absence ou d'empêchement et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, elle peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

Article 3 : Sont toutefois exclus de la présente délégation de signature :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départementale des finances publiques du Pas-de-Calais.

Une copie de cette décision ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 13 février 2020
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté conjoint n°18006329M001 du Président du Conseil Régional et du Préfet du Pas-de-Calais modifiant l'arrêté n°18006329 portant application du règlement particulier de Police du Port de Boulogne-sur-Mer - Calais



**LE PRESIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
ET
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTE CONJOINT MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 18006329
PORTANT APPLICATION DU
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER – CALAIS**

N° 18006329M001

Vu,

Le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

La directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information,

La directive européenne 2010/65/CE du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres modifiée par la directive 2017-2109 du 15 novembre 2017,

Le Code des transports,

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS),

Le Code de la route,

Le Code de l'environnement,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code de la propriété des personnes publiques,

Le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

L'arrêté interministériel du 31 août 1966 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports maritimes et ses annexes,

L'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et ses annexes,

L'arrêté du secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique et son annexe le référentiel technique,

L'arrêté du Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, en date du 20 octobre 2006 attribuant à la Région Nord – Pas-de-Calais la propriété et les compétences relatives au port de Boulogne-sur-Mer,

L'arrêté du Président du Conseil régional des Hauts-de-France et du Préfet du Pas-de-Calais des 19 et 20 décembre 2018,

Les conventions du 22 décembre 2006 portant transfert de compétences et de propriété du port de Boulogne-sur-Mer et du port de Calais de l'État à la Région Nord – Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2007,

La convention relative aux relations entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer signée les 3 septembre et 30 octobre 2008 et applicable au 1^{er} janvier 2008,

L'arrêté du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 27 avril 2017 portant délimitation administrative du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

L'avis du Conseil portuaire du port de Boulogne-sur-Mer – Calais en date du 15 novembre 2019.

ARRÊTENT

Préambule

Le Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais, pris par arrêté conjoint du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil Régional des Hauts-de-France n° 18006329 des 19 et 20 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit.

Article 1. Modification de l'article 4

Les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 du Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et de pêche industrielle

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Avis d'arrivée des navires de pêche industriels au bassin Loubet à Boulogne

L'armateur ou le représentant de tout navire de pêche désirant procéder au débarquement des produits de sa pêche à l'un des quais affectés à ce trafic doit transmettre, par voie dématérialisée, l'avis d'arrivée de son navire à la Capitainerie du site portuaire de Boulogne-sur-Mer, au moins 24 heures avant l'arrivée.

L'avis d'arrivée doit préciser :

- le tonnage à livrer et son conditionnement,
- le(s) poste(s) de déchargement pouvant lui être affecté(s),
- la durée présumée des opérations commerciales telles qu'elles sont définies à l'article 15.

Toute modification ultérieure doit être notifiée à la Capitainerie du port.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'armateur ne pourra prétendre à bénéficier des priorités de placement comme précisé par la décision d'affectation des quais en vigueur annexée au présent règlement.

Par dérogation aux alinéas ci-avant, tous les autres navires de pêche immatriculés au quartier de Boulogne-sur-Mer, y compris les navires de pêche artisanale de Calais, sont dispensés d'avis d'arrivée.

Avis d'arrivée des transbordeurs

En complément des alinéas 1.e) et 1.f) de l'article R5333-4 du Code des transports, les commandants des navires transbordeurs sont tenus de signaler les restrictions d'emploi survenues à l'appareil propulsif de leur navire de nature à restreindre la puissance disponible pour effectuer les manœuvres portuaires.

Article 2. Modification de l'article 6

Les dispositions particulières mentionnées à l'article 6 du Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, bateaux et engins flottants autres que ceux mentionnés aux articles 3, 4 et 5

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Les mouvements dans le port ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable accordée par l'officier de port de la Capitainerie, par radio VHF, canal 12 pour Boulogne-sur-Mer et canal 17 pour Calais, ou suivant les signaux lumineux de police portuaire.

Les communications VHF, ainsi que la ligne téléphonique de la vigie des capitaineries, sont enregistrées et conservées jusqu'à 60 jours, afin de permettre aux capitaineries de rejouer une situation en cas d'événement, d'incident ou d'accident, notamment dans le cadre de leurs prérogatives de police portuaire.

Les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et d'engins flottants ne doivent pas apporter de gêne aux mouvements des navires de commerce et ne peuvent utiliser que les postes qui leur sont spécialement dédiés (pêche artisanale, navigation de plaisance, engins de servitude...).

L'admission des navires dans les ports de plaisance est soumise à l'accord de l'exploitant plaisance, qui affecte le poste à quai du navire.

À Calais, les navires et bateaux de plaisance doivent respecter les règles suivantes au passage des jetées :

- à l'entrée et à la sortie, longer au plus près la Jetée Ouest de manière à dégager la passe le plus rapidement possible ;
- utiliser leur moteur quand ils en sont pourvus. Dans le cas contraire, se faire remorquer. En aucun cas la navigation sous voile seule n'est autorisée sur le plan d'eau portuaire.
- lors de manifestations nautiques diverses, les mouvements d'entrée et de sortie se font en groupe, sous les ordres de la capitainerie.

Article 3. Modification de l'article 13

Les dispositions particulières mentionnées à l'article 13 du Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

Article 13. Manœuvre de chasse, vidange, pompage

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

À Boulogne-sur-Mer :

L'ouverture des portes de chasse du barrage Marguet, pouvant provoquer des courants susceptibles de gêner les mouvements des navires ou compromettre leur amarrage, est indiquée par des rampes de feux lumineux.

Le fonctionnement de ces feux fait l'objet d'une décision d'exploitation spécifique de l'autorité portuaire diffusée auprès des usagers.

À Calais :

La signalisation du fonctionnement des stations de pompes d'évacuation des eaux situées à proximité des espaces de navigation fait l'objet à sa mise en service d'une décision d'exploitation spécifique de l'autorité portuaire.

Article 4. Modification de l'article 14

Les dispositions particulières mentionnées à l'article 14 du Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

Article 14. Chargement et déchargement

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

En cas de risque d'atteinte à la conservation du domaine portuaire (pollution, incompatibilité de trafics,...), l'autorité portuaire peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour supprimer le risque. En cas de non-respect de ses prescriptions, l'autorité portuaire pourra faire arrêter les opérations.

Les opérations de déchargement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine par les navires de pêche professionnelle doivent être réalisées dans les conditions d'hygiène et de conservation prévues par la réglementation en vigueur.

À Boulogne-sur-Mer :

Les opérations de déchargement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine par les navires de pêche professionnelle sont autorisées uniquement :

- Sur le quai Gambetta, pour les navires de pêche professionnelle de longueur hors tout inférieure à 17 mètres pratiquant activement la pêche au filet (code engin FAO : GNC, GNS, GND, GTN, GTR, GEN) et/ou au casier (code FAO : FPO, FYK) ;
- Au quai Jean Voisin face aux modules le long de la halle, pour les navires de pêche professionnelle dont les captures sont vendues au niveau de la Halle à Marée de Boulogne-sur-Mer
- Au quai Jean Voisin au niveau de la partie marquée par une ligne jaune en bord à quai, pour les navires de pêche professionnelle qui ne transitent pas par la Halle à Marée ;

En cas d'indisponibilité d'accès aux quais ci-dessus mentionnés, des autorisations expresses de déchargement au quai Désiré Delmotte du bassin Napoléon pourront être délivrées par l'autorité portuaire, excepté pour les déchargements de coquilles Saint-Jacques qui ne souffrent d'aucune dérogation.

Dès lors que le délai de déchargement ou de chargement d'un navire de pêche industrielle a été fixé par l'autorité portuaire, aucun abaissement du niveau du bassin Loubet ne devra être réalisé pendant cette période pour des raisons de sécurité.

Les opérations d'avitaillement et de maintenance des navires de pêche sont interdites sur la partie du quai Jean Voisin située derrière la Halle à Marée.

À Calais :

Les opérations de déchargement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine sont autorisées uniquement au quai de la Colonne pour les navires de pêche professionnelle de longueur hors tout inférieure à 18,5 mètres pratiquant activement la pêche au filet (code engin FAO : GNC, GNS, GND, GTN, GTR, GEN) et/ou au casier (code engin FAO : FPO, FYK).

Article 5. Modification de l'article 24

Les dispositions particulières mentionnées à l'article 24 du Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

Article 24. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Conservation et élevage des produits de la mer :

L'utilisation de casiers flottants et de viviers immergés pour maintenir en vie des poissons et/ou des crustacés avant leur vente et leur consommation est interdite dans les limites administratives du port.

Pêche à la ligne :

La pêche à la ligne est interdite à l'intérieur des limites du port, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire ou par la collectivité gestionnaire de l'ouvrage, dans le cadre des dispositions des conventions délivrées par la Région aux communes.

Le pétitionnaire autorisé à exercer l'activité de pêche à la ligne doit préserver la conservation des ouvrages et ne doit apporter aucune gêne aux mouvements des navires, bateau ou engin de servitude et équipage en entrée ou sortie du port, ni à l'exploitation des quais et terre-pleins.

Opérations subaquatiques :

Les opérations subaquatiques prévues dans le cadre de travaux, à l'exception de celles à caractère opérationnel urgent dont la capitainerie doit être tenue informée par tout moyen disponible, doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la capitainerie. Elles sont autorisées par l'autorité portuaire et font l'objet d'un avis aux navigateurs établi par la capitainerie.

Activités nautiques de loisirs :

La pratique d'activités nautiques de loisirs (hors navigation de plaisance) est interdite sur les plans d'eau dans les limites administratives du port sauf dérogation expresse accordée par l'autorité portuaire.

Baignade :

La Préfecture du Pas-de-Calais et la Ville de Boulogne-sur-Mer peuvent autoriser la baignade dans le périmètre de la concession de plage, inclus dans les limites administratives du port.

Chasse :

La chasse est interdite sur l'ensemble du domaine public portuaire, excepté dans les parcelles concernées par un bail de chasse accordé par l'autorité compétente de l'État et dans le strict respect des prescriptions de celui-ci.

Article 6. Modification de l'article 25

Les dispositions particulières mentionnées à l'article 25 du Règlement Particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

Article 25. Circulation et stationnement de véhicules et accès du public

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Les dispositions fixant précisément les règles de circulation dans le port (sens uniques, voies interdites à certaines catégories de véhicules, vitesses maximales...) sont décrites dans le règlement de circulation et de stationnement du port, établi conjointement entre l'État et l'autorité portuaire après avis des communes concernées et annexé au présent règlement.

L'autorité portuaire prendra prioritairement des mesures ponctuelles ou permanentes sur l'ensemble des voiries situées dans les limites administratives du port lorsqu'elle estime qu'elles sont nécessaires pour préserver le domaine public et/ou maintenir la sécurité et le bon fonctionnement du port et de son système de circulation.

L'autorité portuaire procédera à une concertation préalable avec le Maire de la commune du territoire concerné avant toute prise de décisions susceptibles d'impacter la circulation urbaine, puis en assurera la communication. L'autorité portuaire consultera les services de l'État dans les cas où les mesures envisagées auraient une incidence sur le réseau routier national.

Les conditions de circulation et de stationnement sont déterminées pour tenir compte des contraintes d'exploitation du port.

Dans le périmètre dont la gestion est confiée par la Région à une collectivité, cette dernière est responsable de l'application des dispositions prévues par les actes de mise à disposition ou de superposition d'affectation, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'accès du public.

Dans les limites administratives du port, il est interdit :

- de stationner ou de passer sous des charges suspendues aux appareils de levage,
- d'entraver à terre les voies de translation des engins de manutention.

Le stationnement des marchands ambulants, des camping-cars, des caravanes et des mobil-homes est interdit, sauf autorisation expresse délivrée par le gestionnaire de l'espace considéré.

Les campements sont prohibés, de même que la vente à la sauvette.

L'accès du public peut être interdit ou restreint sur le domaine public portuaire, par arrêté du Maire qui dispose du pouvoir de police générale ou par arrêté du Préfet au titre de son pouvoir de police spéciale. La délimitation des zones de sûreté portuaires et des zones d'accès restreint, et la désignation des autorités de sûreté et de police compétentes sont fixées par arrêtés préfectoraux.

L'accès du public dans les ports de plaisance est défini dans les règlements d'exploitation des installations de plaisance.

L'accès au caisson de la digue Nord et au caisson du phare de la digue Carnot de Boulogne-sur-Mer, pour sa partie située au nord des grilles, est interdit au public.

Article 7. Modification des annexes

La liste des annexes du Règlement particulier de police du Port de Boulogne-sur-Mer – Calais est modifiée comme suit :

- **Annexe 1** : Arrêté fixant les limites administratives du port de Boulogne-sur-Mer – Calais
- **Annexe 2°**: Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison
- **Annexe 3** : Arrêté régional fixant la procédure d'instruction des demandes d'arrêtés de circulation et/ou de consignation de l'espace portuaire
- **Annexe 4** : Décision d'affectation des postes à quais des navires accostant dans le port de Boulogne-sur-Mer – Calais
- **Annexe 5** : Règlement(s) de circulation en vigueur

Article 8. Publicité et communication

Le présent arrêté modificatif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le Règlement Particulier de Police du port de Boulogne-sur-Mer – Calais qui lui est annexé pourra être communiqué à toute personne qui en fait la demande à l'autorité portuaire, à la capitainerie ou au concessionnaire.

Article 9. Modalités d'exécution

M. le Sous-Préfet de Calais, M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, M. le Président Directeur Général de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit (SEPD), M. le Directeur Mer, ports et littoral, M. le Commandant du port de Calais, M. le Commandant du port de Boulogne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de publication.

LILLE, le **15 JAN. 2020**

Le Président du Conseil Régional des
Hauts-de-France



Xavier BERTRAND

ARRAS, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

